

Gouvernement du Québec

Décret 772-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2006 du 28 juin 2006, monsieur Pierre E. Audet, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2006 ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50436

Gouvernement du Québec

Décret 776-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Richard a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 796-2005 du 31 août 2005, que son mandat viendra à expiration le 5 septembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jacques Richard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 6 septembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Jacques Richard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Richard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2008 pour se terminer le 5 septembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Richard comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Richard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Richard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Richard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Richard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Richard se termine le 5 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES RICHARD

ANDRÉ BROCHU
secrétaire général associé

50437

Gouvernement du Québec

Décret 778-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de Les mines de fer consolidated limitée, du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la requérante, Les mines de fer consolidated limitée, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage communément appelé « Digue-3 » situé à l'exutoire du lac de la Confusion, dans la municipalité de Fermont ;